

Protection de l'enfance :

ce qui change avec la loi du 14 mars 2016 et ses onze décrets

Christophe DAADOUCH

Pierre VERDIER

Résumé

La loi du 14 mars 2016 marque une évolution importante de la protection de l'enfance. Elle était commentée sur ce site (<https://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2016/10/03/Loi-du-14-mars-2016-des-avancees-en-demi-teinte-pour-la-protection-de-l%E2%80%99enfance>). Elle supposait toutefois de nombreux décrets qui sont désormais publiés, près de 9 mois après. Au total, ce sont 11 décrets dont il nous faut préciser les points saillants. Parmi eux, certains sont extrêmement précis et encadreront de manière très stricte le contenu des informations préoccupantes et du projet pour l'enfant.

Les auteurs

Christophe DAADOUCH est docteur en droit, formateur en travail social. *Contact* : christophe.daadouch@free.fr

Pierre VERDIER est avocat. *Contact* : pverdier57@gmail.com

Ils ont notamment publié *Le secret professionnel en travail social et médicosocial* (Paris, Dunod, 2016, avec J.-P. Rosenczweig)

Pour citer cet article

Daadouch C., Verdier P., « Protection de l'enfance : ce qui change avec la loi du 14 mars 2016 », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 24 février 2017 [en ligne]. URL : <http://laurent-mucchielli.org/index.php?post/2017/02/24/Protection-de-l-enfance-ce-qui-change-avec-la-loi-du-14-mars-2016>

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoyait divers décrets d'application. Ils sont désormais tous publiés. Ce sont 11 décrets dont il nous faut préciser les points saillants.

1. Gouvernance

Sur la gouvernance de la protection de l'enfance d'abord, ce sont quatre décrets qui viennent d'être publiés. Ils sont relatifs au Conseil national de la protection de l'enfance, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, au protocole départemental des actions de prévention et au médecin référent.

Le décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit en son article 1er la mise en place d'un Conseil national de la protection de l'enfance chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Le décret précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil.

Les missions du conseil national de la protection de l'enfance

Chargé de favoriser la coordination des acteurs de la protection de l'enfance le Conseil national de la protection de l'enfance :

- propose au Gouvernement les orientations nationales de la protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;
- assiste le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ; contribue à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance ;
- promeut la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;
- formule des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.
- est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire.

Sa saisine

Le conseil peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des familles et de l'enfance et les autres ministres concernés de toute question relevant de son champ de compétences. Il peut se saisir de toute question relative à la protection de l'enfance.

Sa composition

Le Conseil national de la protection de l'enfance comprend soixante-dix-neuf membres répartis en cinq collèges :

- Un collège de 28 membres représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes (sénat, assemblée nationale, conseils départementaux, directions PJJ, enseignement scolaire, santé, justice, IGAS, GIP enfance en danger, Agence française de l'adoption, CNAF, MSA, défenseur des droits etc.... «
- Un collège de 23 membres représentant la société civile et les associations parmi lesquelles l'UNIOPSS, CNAPE, UNCCAS, UNAF, ODAS, ATD Quart monde, Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, Enfance et Partage ; associations spécialisées dans le champ de l'adoption.
- Un collège de 13 membres représentant les associations de professionnels (ANAS, ONES, Ordre des médecins, syndicat PMI, Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels, Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille, Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé ; Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, un juge des enfants et un juge aux affaires familiales, Fédération nationale des administrateurs ad hoc etc...);
- Un collège de 5 membres représentant les organismes de formation (CNFPT, UNAFORIS, ENPJJ, etc..):
- Un collège de 10 personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance. Parmi eux le psychanalyste Fethi Benslama, le pédiatre spécialiste de l'adoption Jean Vital de Moleon, la chercheuse pierrine Robin, les auteurs de deux ouvrages témoignages sur la protection de l'enfance (Celine Greco dite Raphael auteure de La démesure et Lyes Loufokk, L'enfer des foyers), le JAF Edouard Durand, le procureur civil de Nantes (au cœur de la polémique sur la transcription de la GPA) Laurent Fichot, la pédopsychiatre Françoise Molenat, l'universitaire Catherine Sellenet.

Curieusement la présence de l'ANESM n'a pas été envisagée au sein du conseil national. Or on sait l'importance de ses travaux et recommandations sur le sujet de la protection de l'enfance. Simple oubli ou volonté de réduire ses prérogatives aux autres établissements et services médico-sociaux ? A suivre.

Son organisation

Le Conseil national de la protection de l'enfance est placé auprès du Premier ministre et est présidé par le ministre chargé des familles et de l'enfance. Un vice-président est nommé sur proposition du président au sein du collège des personnes qualifiées. Par arrêté du 30 novembre a été nommée à cette fonction Michele Creoff.

Un secrétaire général est nommé par le président du conseil pour assurer le fonctionnement courant du conseil.

Les membres du Conseil national de la protection de l'enfance sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par arrêté du Premier ministre. Le ministre chargé des familles et de l'enfance fixe l'ordre du jour du conseil et arrête le programme de travail annuel du conseil.

Le conseil se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Une commission permanente sur l'adoption est constituée en son sein qui se réunit au moins une fois par an et traite de sujets liés à l'adoption nationale et internationale. Des commissions permanentes thématiques ainsi que des groupes de travail peuvent être constituées. Le récent rapport de la Mission parlementaire sur la prévention spécialisée propose (proposition n°2) la constitution d'un groupe thématique permanent sur la prévention au sein de ce nouveau conseil. Nous ne pouvons qu'espérer la mise en place d'une telle instance.

Le financement du Conseil est à la charge au budget du ministère des affaires sociales. Si son cout de fonctionnement ne devrait pas être conséquent, espérons que l'expérience du fonds de financement de la réforme de 2007 ne sera pas réitérée¹. Enfin, le secrétariat du Conseil national de la protection de l'enfance est assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

Le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

Pour mémoire la loi de 2007 avait prévu la mise en place d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance mais n'en avait pas fixé la composition. Dans nombre de départements, l'Observatoire –quand il existe- est un entre-soi de services départementaux. L'article 3 de la loi de 2016 prévoyait donc une composition pluri-institutionnelle type afin que cet observatoire puisse effectivement exercer ses 5 missions (listées à L.226.3.1).

Placé sous l'autorité du président du conseil départemental cet observatoire *« permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant »*.

De ce fait il est composé :

¹ Il a fallu plusieurs actions contentieuses pour que les budgets soient alloués.

- de services de l'État (préfet, inspecteur d'académie, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur départemental de la sécurité publique, commandant de groupement de gendarmerie ou leurs représentants).
- de représentants du conseil départemental (président du conseil départemental ou l'élu en charge de la protection de l'enfance ; les services mettant en œuvre la protection de l'enfance donc l'ASE, la PMI et le service social départemental)
- du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- de magistrats (deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, et d'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République)
- du directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;
- d'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;
- de représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
- de représentants de l'union départementale des associations familiales, de l'association départementale d'entraide des pupilles de l'Etat et, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants ;
- de représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;
- de représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.

La liste n'est pas exhaustive puisque le décret prévoit qu'en fonction des réalités locales « *d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées* », peuvent être membres de cet observatoire. Ce dernier peut d'ailleurs associer à ses travaux, en tant que de besoin, « *tout organisme ou personne qu'il estime utile.* ». On pense ainsi aux dispositifs d'aide à la parentalité (REAPP), aux centres sociaux et culturels, à la commission enfants du spectacle ou aux acteurs du Programme de Réussite éducative.

Au final la liste est large et peut permettre un vrai regard croisé sur le dispositif départemental de protection de l'enfance. La présence de la MDPH, de l'ARS, de la pédopsychiatrie – quand on connaît le parcours de nombre d'enfants – ne peut qu'être utile. L'idée d'ouvrir aux universitaires locaux qui travaillent ces questions amènera à coup sûr le recul nécessaire de la recherche sur les pratiques locales.

Reste que les contrôles sur la mise en place de ce large « casting » sont relatifs. Et surtout rien ne définissant ni la fréquence ni l'organisation de cet observatoire on peut craindre que dans les départements les plus rétifs à l'idée que soit observée leurs dispositifs cela prenne la forme d'une réunion annuelle avec l'ensemble des acteurs où sera diffusé un powerpoint avec quelques beaux camemberts présentant quelques chiffres clés.

Le décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille

La loi du 14 mars 2016 prévoit l'établissement par le président du conseil départemental d'un protocole avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille. Ce protocole définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées. Il « *permet de promouvoir et d'impulser les actions de prévention menées dans le département en vue de les développer, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence* ».

Les actions visées

Sont visées ici les actions «*qui s'appuient sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage, visent dès la période périnatale à :* »
« *1° Soutenir et promouvoir le développement physique, affectif, intellectuel, social de l'enfant ou de l'adolescent, dans le respect de ses droits et dans son intérêt au sens de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et prévenir les difficultés auxquelles il peut être confronté qui compromettraient son développement ;* »
« *2° Promouvoir le soutien au développement de la fonction parentale, et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités éducatives* ».

Les objectifs du protocole

Le protocole doit permettre :

- de recenser les actions en œuvre sur le département : qui fait quoi ?
- d'identifier les principes communs de prévention : qui fait comment ?
- de structurer les actions, de définir les priorités partagées en les hiérarchisant et en les complétant : que fait-on ensemble ?

L'élaboration du protocole

C'est au président du conseil départemental qu'il incombe d'établir le protocole, en associant ses services concernés, avec les services de l'Etat, de la caisse d'allocations familiales et des communes. Il associe également tout responsable institutionnel ou associatif amené à mettre en place des actions de prévention, notamment l'agence régionale de la santé, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole. Il est signé par le président du conseil départemental, le préfet, le directeur territorial de la PJJ, les services académiques de l'éducation nationale et le directeur de la CAF. «*Dans la mesure du possible* » il doit aussi être signé par le directeur de l'ARS, le directeur de la CPAM, le directeur de la mutualité sociale agricole, ainsi que par les autres responsables institutionnels et associatifs associés à la démarche.

Le lien avec les autres dispositifs

Le protocole est élaboré en lien avec les autres démarches partenariales existant sur le territoire départemental qui répondent aux finalités ci-dessus définies, notamment le schéma d'organisation sociale et médico-sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux, schéma de protection de l'enfance, etc... Il doit d'ailleurs faire référence aux accords de partenariat conclus entre les responsables institutionnels et associatifs mettant en œuvre des actions de prévention.

Ce protocole doit faire l'objet d'un échange dans le cadre de la commission chargée de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile mise en œuvre au sein de l'Agence régionale de Santé en application de l'article L.1432.1 du Code de santé publique.

Le suivi

Au nom du principe de libre administration des collectivités locales, le décret n'a pas défini de modalités de suivi du protocole et laisse chaque département les définir. Par contre, le texte pose que ce protocole est établi pour une durée maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle un bilan doit être réalisé.

Décret n° 2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles

On sait la résistance des médecins à l'idée de signaler les situations d'enfant en danger. Afin de les faciliter diverses dispositions ont été adoptées en novembre 2015 (loi du 5 novembre 2015) et mars 2016. Cette dernière loi prévoit la désignation dans chaque département d'un médecin référent « protection de l'enfance » au sein d'un service du département afin d'améliorer la coordination entre les services départementaux, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département.

Désigné au sein des services départementaux, le médecin référent "protection de l'enfance" contribue :

- 1° Au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

A ce titre il permettra par exemple d'orienter le médecin vers la CRIP ou au contraire vers le parquet selon la gravité et l'urgence de la situation.

- 2° A l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de protection maternelle et infantile et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département ;

Curieusement, tout comme la loi, le décret omet le lien avec les médecins des établissements sociaux et médico-sociaux.

- 3° A l'acquisition de connaissances partagées sur la protection de l'enfance entre les différents acteurs visés à l'alinéa précédent.

A ce titre il sera chargé de proposer des réunions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance, d'échanges sur les pratiques et les procédures, de formations.

2. Référentiels

Trois des décrets publiés entendent définir des référentiels : que ce soit sur l'évaluation d'une information préoccupante, sur le projet pour l'enfant, ou sur le rapport de situation semestriel ou annuel.

Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. L'équipe pluridisciplinaire évalue également la situation des autres mineurs présents au domicile. Le décret précise les conditions de mise en œuvre de cette évaluation, afin de disposer de références partagées, d'harmoniser et de fiabiliser les résultats de l'évaluation des situations.

L'objectif de l'évaluation de l'information préoccupante

L'évaluation mentionnée a pour objet :

- d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Le décret précise toutefois les limites de l'évaluation : « *Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués* » ;
- de proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

L'évaluation : suite logique de l'IP

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit bien d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

- 1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire;

2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Le contenu de l'évaluation

L'évaluation de l'information préoccupante comporte trois axes :

- 1- L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;
- 2- La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
- 3- Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

L'élaboration de l'évaluation

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

- 1- L'avis du mineur sur sa situation ;
- 2- L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
- 3- Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Le délai pour évaluer une IP

Grande nouveauté le décret fixe un délai de 3 mois à compter de la réception de l'IP pour que l'évaluation soit réalisée. Il peut être «réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans ». Reste à se demander les conséquences du non respect de ce délai, d'autant que le contenu des évaluations est désormais réglementé et qu'elles doivent être pluridisciplinaires.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer l'information préoccupante

La composition de l'équipe pluridisciplinaire est déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre.

Cette équipe est composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie.

Les professionnels composant cette équipe relèvent des services départementaux de l'ASE, de la PMI, du service social départemental ou de la cellule des IP.

Pour autant des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

Dans le même esprit d'ouverture à la pluridisciplinarité, lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

Seules limites posées : les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception (lesquelles ?), différents de ceux chargés du suivi de la famille. Par ailleurs ils doivent être soumis au secret professionnel et n'échanger qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire à l'évaluation et ce en application de l'article L. 226-2-2.

La formation des évaluateurs

Les professionnels chargés de l'évaluation d'une information préoccupante disposent d'une formation et de connaissances spécifiques portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils sont notamment formés aux conséquences des carences, négligences et maltraitements. Ces professionnels sont également formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Ils s'appuient sur des outils et cadres de référence définis et partagés au sein du conseil départemental et au niveau national. Les connaissances de ces professionnels sont actualisées. Question : qu'est-ce qui garantira à la famille que les professionnels évaluateurs répondent à ces exigences précises de formation ? On rappellera que la loi de 2007 prévoyait une formation obligatoire des cadres de l'ASE ayant délégation de signature du président du conseil départemental. Or elle n'a pas été largement suivie d'effets sans que les usagers n'aient pu en avoir connaissance.

La place des parents et du mineur au stade de l'évaluation

On se souvient que la loi de 2007 stipulait que les parents étaient informés de la transmission d'une IP mais n'évoquait pas la fonction parentale au stade de l'évaluation. Le décret précise que sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation. Par la suite et au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement. L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli.

Dans le prolongement de l'article L.112.3 qui prévoit des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, le décret précise qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers. Toutefois l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité

parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire. Le décret ne laisse ici aucun choix au département et prévoit la transmission systématique au parquet d'une telle situation.

Le rapport d'évaluation

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation. Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale. Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons. Pour peu qu'elles soient connues pourrait-on préciser.

La conclusion du rapport

Même si un nombre maximal d'avis est requis le décret prévoit une conclusion unique et commune du rapport d'évaluation qui confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- 1- Soit un classement ;
- 2- Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- 3- Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

La transmission du rapport

Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation. Conformément à la loi de juillet 1978 sur l'accès aux dossiers, le décret prévoit que sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Ont-ils droit à la copie à ce stade ? Le décret ne répond pas à cette question. Selon la loi de 1978 et les avis constants de la CADA on peut considérer qu'il s'agit d'un document non finalisé (dans l'attente d'une décision) donc pas encore communicable. Il le sera s'il y a classement ou aides contractuelles auprès du service concerné et ne le sera qu'au greffe du tribunal en cas de saisine de la justice.

Le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

La loi de mars 2007 prévoyait l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE) pour chaque mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire. Face au faible nombre de PPE élaborés ou la faiblesse de leur contenu l'option retenue par la loi de 2016 –mais discutable– est de mettre en œuvre un référentiel visant à définir le contenu du projet.

Le délai

Le décret précise que le PPE doit être élaboré dans un délai de trois mois « à compter du début de la prestation ou de la mesure ». Comprendre de son exécution (et pas de son prononcé) car quand on connaît le nombre de mesures en attente...

Son objectif

Le décret reprend ici, sans valeur ajoutée particulière, le contenu de la loi. Ainsi «*le projet pour l'enfant est centré sur l'enfant. Il vise à garantir son développement, son bien-être et à favoriser son autonomie* ». Il «*prend en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social, au regard notamment de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire* ». Il «*accompagne l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance* » et « *vise ainsi à assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement* ».

Son élaboration

Le PPE « *est établi dans un objectif de construction commune entre les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant, les tiers impliqués dans la vie de l'enfant, les services départementaux et, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel le juge a confié la mesure* ». L'élaboration du projet pour l'enfant s'appuie sur une évaluation de sa situation, prenant en compte la situation de l'enfant, celle de sa famille, les aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement, ainsi que sur une évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1.

Le PPE est « *un document unique et structuré indiquant les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement* ».

Son actualisation

Reprenant à la lettre la loi le décret précise que le projet pour l'enfant est actualisé sur la base des rapports de situation établis au moins tous les ans pour les enfants de plus de deux ans et au

moins tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans. L'actualisation du projet pour l'enfant prend en compte notamment les changements de modalités d'accompagnement.

Son contenu

Le projet pour l'enfant contient les informations essentielles relatives à l'enfant, notamment :

- 1- Des informations portant sur son identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ;
- 2- Des informations relatives à l'autorité parentale : identité, adresse;
- 3- Des informations relatives à son lieu de vie ;
- 4- Des informations relatives à la fratrie de l'enfant.

Il mentionne le service du conseil départemental ou habilité par celui-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

Le projet pour l'enfant mentionne la décision administrative ou judiciaire de protection de l'enfance qui fonde l'intervention auprès de l'enfant en précisant la date et le lieu de la décision, les motifs de la décision ainsi que son contenu. Les objectifs de la décision sont rappelés afin que le projet pour l'enfant soit construit en cohérence avec ces objectifs. Il précise, le cas échéant, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des autres personnes de son entourage.

Le lien avec les autres documents

Les autres documents relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge (DIPC), le contrat d'accueil et, le cas échéant, le plan personnalisé de compensation, s'articulent avec le projet pour l'enfant. Le DIPC et contrat d'accueil sont donc clairement posés comme des déclinaisons avec chaque structure du PPE signés lui avec l'ASE.

Va toutefois se poser la question de la rétroactivité de cette disposition. Nombre de mineurs ont un DIPC mais n'ont pas encore de PPE. L'élaboration demain du PPE conduira nécessairement à revoir les documents déjà signés. Plus généralement d'ailleurs qu'en sera-t-il demain des PPE déjà signés mais en un temps où il n'était pas aussi encadré et formalisé. Logiquement leur réactualisation à l'aune des nouveaux textes se fera à l'heure de leur renouvellement.

Un document global

Le PPE est un document global qui pourrait se résumer en deux mots : bilan et perspectives.

Bilan

Le projet pour l'enfant prend en compte les domaines de vie suivants :

- 1- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- 2- Les relations avec la famille et les tiers ;
- 3- La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Pour chacun de ces domaines, le projet pour l'enfant présente :

- 1- Les éléments synthétiques d'évaluation actualisée, et notamment ceux de l'évaluation médicale et psychologique pour le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant ;
- 2- Les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant et de son environnement.

Concernant le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant, les besoins de soins et d'accompagnement sont identifiés, notamment dans les situations de handicap.

Perspectives et plan d'actions

Sur la base de ces éléments et en cohérence avec les domaines de vie, le projet pour l'enfant définit les objectifs poursuivis et un plan d'actions. Ce plan d'actions décrit les actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement. Il précise également la durée et les dates d'échéance des actions ainsi que les acteurs les mettant en œuvre. Toujours dans le volet des perspectives, le projet pour l'enfant intègre le projet d'accès à l'autonomie élaboré à 17 ans pour les futurs jeunes majeurs (article 222.5.1).

Son élaboration

Le projet pour l'enfant est signé par le président du conseil départemental. Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou de placement judiciaire direct à un établissement, le cadre du service ou de l'établissement à qui le juge a confié la mesure vise le projet pour l'enfant et le transmet au président du conseil départemental pour signature.

L'intervention du Président du Conseil départemental, pour des enfants qui ne sont pas confiés au département est justifiée par le fait qu'ils sont, au titre de l'article L227-2 CASF « *sous protection conjointe du président du conseil départemental et du juge des enfants* ».

Il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'à l'enfant en âge de discernement de signer le projet pour l'enfant. Puisque la protection de l'enfance peut être dans un cadre contraint le décret ne prévoit donc pas l'accord des parents mais bien une proposition de signature. Le PPE comporte les dates auxquelles le document a été remis aux titulaires de l'autorité parentale, à l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité, aux services chargés de mettre en œuvre les interventions et au juge dès lors que celui-ci est saisi. Il identifie les personnes physiques ou morales auxquelles le projet pour l'enfant est communicable. Vu le contenu et les enjeux il nous aurait semblé utile qu'il soit précisé qu'il ne peut être adressé qu'à des personnes assujetties au secret professionnel. Ça va mieux en le disant...

La définition des actes usuels

Lorsque le projet pour l'enfant concerne un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance confié à une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant comporte une annexe relative aux actes usuels. Cette annexe précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut pas accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels. Pas plus la loi que le décret ne précise toutefois les règles dans l'hypothèse du refus de certains actes usuels par les parents, le verbe « informer » laissant supposer qu'on peut se dispenser de leur accord.

Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles

L'un des axes centraux de la réforme est d'éviter que les enfants placés le soient durablement sans que soit interrogée la possibilité d'un changement de statut (délégation d'autorité parentale, tutelle, délaissement parental). Ce qui suppose des rapports de situation à fréquence régulière. Ainsi l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles, tel que réécrit par la loi du 14 mars 2016 prévoit qu'un rapport de situation est établi au moins tous les ans pour les enfants de plus de deux ans et tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, pour tous les enfants accueillis ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce décret entend définir le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

L'objectif du rapport de situation

Selon l'article R. 223-18 le rapport de situation a pour objectif d'apprécier la situation de l'enfant au regard de ses besoins fondamentaux sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social et de s'assurer de son bon développement et de son bien-être.

Il doit permettre ce faisant l'actualisation du PPE en s'assurant notamment qu'il répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution. Il permettra surtout « de s'assurer de l'adaptation à la situation de l'enfant de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou du bon accomplissement des objectifs fixés par la décision judiciaire ».

Les modalités d'élaboration.

Dans une approche pluridisciplinaire réaffirmée ici ce rapport porte sur le PPE et doit interroger notamment trois domaines de vie principaux :

1- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;

- 2- Les relations de l'enfant avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie ;
- 3- La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Le contenu et les conclusions du rapport est porté, par le président du conseil départemental, à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. Lorsque ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire, cette démarche est faite préalablement.

Le contenu de ce rapport

Deux axes importants doivent figurer dans ce rapport : le bilan et les perspectives.

Bilan

Le rapport de situation de l'enfant présente :

- 1- Les éléments principaux tirés de l'évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant ;
 - 2- Le bilan de la mise en œuvre des actions définies dans le projet pour l'enfant en mettant en exergue les points d'évolution, les actions à poursuivre et l'implication des parents ;
 - 3- Le bilan de l'atteinte des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;
- Il contient les dates et faits marquants de la vie de l'enfant, de sa famille et de son environnement pendant la période visée par le rapport et les éventuelles décisions prises durant cette période. Pour les futurs jeunes majeurs (17 ans), ce rapport porte sur le projet d'accès à l'autonomie (annexé au PPE), le bilan des actions mises en place et propose les ajustements nécessaires.

Perspectives

Document prospectif le rapport peut proposer dans sa conclusion :

- Des ajustements du plan d'actions prévu dans le projet pour l'enfant ;
- Des évolutions des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;
- Un arrêt, un maintien ou un renouvellement de la prestation d'aide sociale à l'enfance.

Il peut même permettre de donner un avis sur une éventuelle évolution de la mesure judiciaire ou du statut juridique de l'enfant.

C'est d'ailleurs sur la base de ce rapport que la commission pluridisciplinaire prévue à l'article L. 223-1 chargé d'examiner les changements de statut et le risque de risque de délaissement parental pourra être saisie.

Stabilisation du parcours

Comme on l'a vu plus haut la loi du 14 mars 2016 entend faire une priorité de la stabilisation des parcours en protection de l'enfance. Deux décrets précisent les modalités de cette stabilisation.

Décret n° 2016-1638 du 30 novembre 2016 relatif au délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Ainsi la loi prévoit à son article 29 l'obligation d'examiner l'opportunité d'examiner des alternatives au placement au délai d'une certaine durée de placement.

Sans grande surprise le décret prévoit que cet examen est réalisé tous les deux ans (D.223-28) qui est la durée maximale des mesures d'assistance éducative. Pour les enfants de moins de deux ans, cet examen est réalisé un an après qu'ils ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Dans les deux cas le décret précise bien que les enfants doivent avoir été placés en application de l'article 375.3, ce qui s'entend du placement judiciaire hors ordonnance de placement provisoire.

Décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

L'article 26 prévoit qu'une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle est chargée d'examiner la situation des enfants confiés depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté.

Composition

Cette commission sera composée d'un représentant de la direction de la cohésion sociale chargé des pupilles de l'Etat, d'un responsable de l'ASE, du responsable du service départemental de l'adoption, d'un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, d'un médecin (sans que ne soit précisé son profil : le médecin référent précité ?), d'un psychologue pour enfant ou d'un pédopsychiatre, d'un cadre éducatif ASE, et le cas échéant d'un représentant départemental de la fédération nationale d'entraide des personnes accueillies. C'est surtout la présence de magistrats au sein de cette commission qui peut faire débat, surtout si ce sont les mêmes qui ensuite jugeront le changement de statut.

Son rôle

Le décret rappelle les exigences de l'article 26. Ainsi sont examinés :

- tous les ans les enfants confiés depuis plus d'un an en cas de risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté.
- tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, dont l'adoptabilité est évidemment plus grande.

La commission peut être saisie largement puisqu'elle peut l'être par le président du conseil départemental ou sur proposition de « toute personne concernée par la situation de l'enfant » sur

la base des rapports de situation précités. Pourra-t-elle l'être par l'enfant lui-même ? le texte ne le précise pas mais espérons que cette hypothèse ne sera pas exclue.

De manière aussi large la commission peut entendre « *toute personne dont l'audition lui paraît utile* ». Elle transmet son avis et éventuellement une proposition d'évolution du statut de l'enfant qui sera alors intégrée au projet pour l'enfant.

Dans tous les cas, précisons qu'il s'agit d'avis puisque les éventuels changements de statut (délaissement, délégation d'autorité parentale, tutelle, etc...) sont pris par la justice. Espérons toutefois que le magistrat qui participe à la commission pluridisciplinaire chargée de rendre des avis ne sera pas celui qui statuera in fine sur les mêmes situations. Rappelons au demeurant que le parquet qui peut être membre de la commission précitée peut désormais (loi du 14 mars 2016) lui-même enclencher une procédure de délaissement ou de délégation d'autorité parentale.

Notons que l'observatoire départemental sera destinataire d'un recensement annuel des situations examinées et des suites données. Ce qui pourrait permettre de redéfinir une politique départementale en la matière de changement de statut.

Le décret ne prévoit toutefois rien sur les écrits produits par cette instance : accès par les parents, durée de conservation, etc.

De l'accueil bénévole à la sortie rémunérée

Osons regrouper dans un même chapitre nos derniers décrets. L'un portant sur l'accueil bénévole par un tiers, l'autre sur le pécule de sortie pour les enfants placés.

Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles

L'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles adopté en mars 2016 prévoit la possibilité de confier un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Le décret précise les conditions de cet accueil. Il précise les finalités de cet accueil, définit les précautions à prendre avant d'y recourir, et les modalités d'accompagnement, de suivi et de contrôle du tiers.

Les modalités de cet accueil

L'accueil durable et bénévole par un tiers d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, s'exerce au domicile de ce tiers. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant.

En préalable, avant de décider de confier un enfant à un tiers dans ce cadre, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de l'enfant, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt.

L'identité du tiers

Le tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents sont pris en compte.

La procédure

Sur le fondement de l'évaluation faite et préalablement à toute décision, le président du conseil départemental délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

A ce titre, il leur présente le rôle du tiers à l'égard de l'enfant.

Il informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

Dès lors que le tiers, désormais informé, accepte de se voir confier l'enfant, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation du tiers.

A cette fin, au moins un entretien entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le tiers est organisé au domicile de ce dernier. Cet entretien vise à s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Le tiers informe le président du conseil départemental de l'ensemble des personnes vivant à son domicile.

Le président du conseil départemental devra dès lors s'assurer que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour certaines infractions et en particulier les infractions sexuelles.

Le président du conseil départemental recueille l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil. Si l'enfant est pupille de l'Etat, c'est l'accord du tuteur et du conseil de famille qui sera nécessaire.

L'avis de l'enfant sera recueilli, dans des conditions appropriées à son âge et son discernement, et on devra s'assurer qu'il a compris le sens de ce projet.

Le président du conseil départemental recueille également l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.

Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers et après avoir recueilli les accords nécessaires, le président du conseil départemental prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers. Cette décision précise les modalités d'accueil de l'enfant.

Un accompagnement de cet accueil

Le président du conseil départemental met en place un accompagnement et un suivi du tiers, par un service du conseil départemental ou un organisme habilité par celui-ci. Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant. Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers qui pourra joindre à tout moment le service de l'ASE l'enfance en cas d'urgence.

Cet accompagnement prend la forme d'entretiens et de visites au domicile du tiers. Un référent désigné par le service départemental ou l'organisme habilité rencontre le tiers ainsi que l'enfant régulièrement et autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants moins de deux ans. L'accompagnement peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

Le contrôle de l'activité du tiers

L'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières, conformément aux dispositions de l'article L. 223-5. Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors formé pour l'enfant.

Le tiers fait l'objet de contrôles par le service de l'aide sociale à l'enfance. Lorsque l'exercice du contrôle fait apparaître que le tiers ou un majeur vivant à son domicile fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée lors du contrôle initial, que les besoins fondamentaux de l'enfant sont insuffisamment pris en compte, le président du conseil départemental retire l'enfant confié au tiers.

Le décret ne précise pas le statut de ce tiers : il évite les termes « embauche, recrutement, agrément » et parle de « décision confiant l'enfant ». On peut lui reconnaître le statut de *collaborateur bénévole du service public*. Ce statut procure une couverture efficace aux accueillants, puisque en cas de dommage causé à ou par l'enfant, c'est la responsabilité du département qui sera engagée, même sans faute. En contrepartie, il constitue pour les collectivités

locales une source potentielle de responsabilité et donc de risques financiers, ce qui justifie les évaluations lors du recrutement et le suivi après l'accueil.

Toutefois, il est prudent de conseiller aux accueillants d'être assurés au cas où une faute personnelle détachable du service serait invoquée contre eux.

Décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale

La loi de mars 2016 prévoit, afin de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié judiciairement, est versée par la CAF sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière sera ensuite chargée d'attribuer le pécule correspondant aux montants ainsi versés à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Le décret a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Les enfants concernés

Relèvent de ce dispositif les enfants placés au 31 juillet précédant la rentrée scolaire.

Les relations CAF/département

Les directeurs de la CAF concluent avec le président du conseil départemental une convention relative aux informations transmises parmi lesquelles les éléments d'identité du mineur ; ceux relatives aux parents ou aux personnes qui en ont la charge ; le type de placement ainsi que la date du début et de la fin du placement. A contrario le motif du placement n'a pas à être communiqué.

L'information du mineur

Le mineur est informé par le président du conseil départemental du placement de ces fonds lors de l'entretien de prémajorité (à 17 ans) ou lors de l'élaboration du projet pour l'enfant.

La restitution du pécule

Le pécule, constitué de l'ensemble des sommes versées au nom de l'enfant par l'organisme débiteur des prestations familiales et des intérêts qu'elles ont produits, est attribué à l'intéressé devenu majeur ou émancipé, après qu'il en a été informé par la Caisse des dépôts et consignations et qu'il a produit les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Pour autant le décret laisse en suspens nombre de questions liées à ce versement, tant éducatives (comment travailler ce transfert avec les parents, avec le mineur), pratiques (qui paye alors les frais de rentrée, quid du mineur placé pendant son enfance mais qui ne l'est plus à sa majorité, et que les services seront dans l'incapacité de retrouver...).

Pour conclure

Les décrets d'application sont désormais tous publiés.

On peut d'emblée remarquer d'importantes différences avec la loi de 2007 quant à sa mise en application. Celle de 2007 avait été suivie de guides méthodologiques publiés par le ministère de la famille qui n'avaient évidemment aucune portée contraignante, pour peu qu'ils soient même connus.

La méthode ici est toute autre et manifestement plus contraignante. 8 décrets et pour certains extrêmement détaillés. Les recommandations ministérielles ou celles de l'ANESM sont désormais remplacées par des référentiels réglementaires.

On y lira à l'évidence la volonté de l'État d'essayer de réduire les différences de traitement d'un département à l'autre. Mais pas seulement : on entend depuis 2007 des professionnels trouvant le texte de 2007 trop flou, donc peu applicable. La réponse est une (sur) réglementation des pratiques professionnelles. Et il y a fort à parier que la critique inverse poindra. Trop contraignant, pas adapté, chronophage, etc.

A travers cette réforme (et ses décrets d'application) se pose la question centrale – jamais réellement posée - du rapport que les professionnels d'action sociale ont avec la Loi. Un rapport complexe d'amour-haine, de proximité-distance, d'espoir-déception mais rarement d'indifférence.